VD_OMNI PS.2019.0031 vom 5. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2019.0031

FR: VD_OMNI PS.2019.0031 du 5 mars 2020

IT: VD_OMNI PS.2019.0031 del 5 marzo 2020

Regeste

A._____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Décision du CSR, confirmée par la DGCS, refusant d'octroyer le RI à la recourante, au motif que cette dernière avait violé son devoir de collaboration en ne fournissant pas les pièces justificatives demandées. Contrairement à ce qu'ont retenu les autorités intimée et concernée, la recourante a produit des documents relatifs au bien immobilier dont elle est propriétaire au Maroc dans le délai imparti à cet effet. Elle avait par ailleurs expressément annoncé le dépôt ultérieur de l'une des pièces requises. Les pièces en question devant être obtenues d'un Etat étranger, le CSR ne pouvait statuer en l'état, sans accorder à la recourante un délai supplémentaire pour produire les pièces en question. Pour le surplus, il convient de retenir que l'indigence de la recourante est établie sur la base des pièces versées au dossier. Recours admis et renvoi du dossier à l'autorité intimée, pour qu'elle procède au calcul du droit au RI de la recourante et fixe la date à partir de laquelle ce droit est ouvert.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. La recourante ayant déposé, également en temps utile, un complément à son recours, il y a également lieu de considérer que celui-ci est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le refus d'octroyer le bénéfice du revenu d'insertion (RI) à la recourante à la suite de sa demande du 7 novembre 2018, au motif qu'elle n'a pas produit les pièces demandées.

E. 3

En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière.

E. 4

Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation.

E. 5

Les autorités administratives communales et cantonales, les employeurs, et les organismes s'occupant de la personne qui sollicite une aide fournissent gratuitement aux autorités d'assistance les renseignements et pièces nécessaires à l'application de la présente loi.

E. 6

Pour fixer la prestation financière, l'administration fiscale fournit au moyen d'une procédure d'appel à l'autorité compétente les renseignements nécessaires concernant la personne sollicitant une aide. Elle lui fournit également les renseignements nécessaires concernant la personne ayant obtenu des prestations RI dans le cadre de procédures de remboursement. 6bis Sur demande de l'autorité compétente, l'administration fiscale fournit les certificats de salaire en sa possession concernant les bénéficiaires du RI. Le secret fiscal est expressément levé à cet effet.

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." L'art. 38 LASV pose ainsi l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l’aide sociale d'établir un tel besoin d'aide (cf. Tribunal fédéral [TF] 2P.16/2006 du 1 er juin 2006 consid. 4.1), et le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Une enquête peut être ordonnée lorsque l'autorité d'application s'estime insuffisamment renseignée sur la situation financière ou personnelle d'un bénéficiaire (art. 39 al. 1 LASV). Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1 p. 438; 126 V 353 consid. 5b p. 360; 125 V 193 consid. 2 p. 195; cf. ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 p. 324 s.). 4. En l'espèce, la recourante déplore pour l'essentiel que l'autorité ait rendu sa décision sans lui laisser le temps de produire les pièces demandées, estimant qu'un refus de collaboration ne saurait lui être reproché dans ces conditions. A ses yeux, l'autorité a commis un abus de droit, respectivement a violé l'art. 12 Cst., en retenant un refus de collaboration sans tenir compte de la spécificité du système marocain, ni des relations

conflictuelles qu'elle entretient avec son frère et ses sœurs. Elle estime ainsi qu'un délai raisonnable aurait dû lui être imparti, sauf à violer le principe de la proportionnalité. Elle se plaint enfin d'une violation du principe de la présomption d'innocence, ainsi que de son corollaire, le principe "in dubio pro reo". L'autorité intimée soutient quant à elle que la situation de fortune de la recourante est opaque, et que des demandes d'éclaircissement étaient d'autant plus justifiées qu'elle avait auparavant dissimulé le véritable état de sa fortune. a) Le principe de la bonne foi, selon lequel les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi, est explicitement consacré par l'art. 5 al. 3 Cst. L'art. 9 Cst. peut également être invoqué à cet égard (cf. ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53; 136 I 254 consid. 5.2 p. 261). Il découle de ce principe que l'administration et les administrés doivent se comporter réciproquement de manière loyale, que l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et que celle-là ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 p. 103; 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193). b) La cour de céans disposant d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 89 et 99 LPA-VD), il convient d'établir les faits à la lumière de l'ensemble du dossier, y compris des nouvelles pièces déposées par la recourante. En l'occurrence, la recourante a pris contact avec le CSR le 7 novembre 2018 afin de déposer une nouvelle demande de RI. Le 20 novembre 2018, elle s'est rendue auprès de la permanence administrative du CSR. A cette occasion, la liste des documents à produire lui a été remise, avec la précision qu'ils devraient l'être d'ici au 4 décembre 2018. Le CSR a prolongé ce délai au 14 décembre 2018 par courrier du 5 décembre 2018, en constatant que la recourante n'avait pas produit l'entier des pièces demandées le 20 novembre 2018. Or, le 10 décembre 2018, la recourante a eu un entretien auprès du CSR, selon le "Journal RI". A cette occasion, elle a notamment exposé que le bien immobilier au Maroc appartenait à elle ainsi que ses frère et sœurs, qu'il s'agissait d'un petit logement sans électricité ni eau, et que pour avoir des documents le concernant, toute la famille devait se retrouver au Maroc, ce qui devrait avoir lieu l'année prochaine. Certes, la représentante de l'autorité concernée a exposé lors de l'audience d'instruction du 7 février 2020 que le rendez-vous du 10 décembre 2018 était un rendez-vous "social", avec une assistante sociale, qui ne s'occupe pas du volet administratif de la demande de RI. Il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas du compte-rendu de l'entretien du 10 décembre 2018 que l'assistante sociale aurait rendu la recourante attentive au fait que les pièces dont la production était annoncée dans plusieurs mois, devaient être produites au plus tard le 14 décembre 2018, sous peine que la demande de prestations soit rejetée. Au contraire, selon le procès-verbal de l'entretien du 10 décembre 2018, il est indiqué qu'un nouveau rendez-vous serait fixé dès que le dossier serait ouvert. Le seul fait qu'un délai au 14 décembre 2018 ait été fixé par courrier du 5 décembre 2018 ne permettait pas à l'autorité de statuer en l'état du dossier, en présence d'une personne qui annonçait qu'elle ne serait pas en mesure de produire tous les documents demandés dans le délai imparti, du fait notamment que les pièces demandées devaient être sollicitées dans un autre Etat. Ainsi, la situation de la recourante est différente de celle dans laquelle un demandeur sollicite des prestations, et néglige purement et simplement d'entreprendre les démarches lui permettant de réunir les documents demandés, violant ainsi son obligation de renseigner. La configuration est également sans lien avec celle ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de céans PS.2015.0091 du 15 janvier 2016 cité par l'autorité

intimée: il y était en effet question d'un bénéficiaire qui avait refusé de signer l'autorisation complémentaire de renseigner. La recourante a pour sa part exposé qu'elle ne pourrait pas réunir les pièces demandées à brève échéance, et qu'il faudrait que sa famille se trouve au Maroc pour que les pièces requises puissent être établies. La recourante a du reste rappelé la particularité de sa situation lorsqu'elle a recouru auprès de l'autorité intimée contre la décision du CSR du 14 décembre 2018. C'est du reste le lieu d'observer qu'en statuant le 14 décembre 2018, l'autorité concernée n'a même pas attendu l'échéance du délai qu'elle avait elle-même imparti à la recourante. Cette dernière aurait en effet pu remettre les pièces requises par la poste le 14 décembre 2018 (cf. art. 20 al. 1 LPA-VD), si bien que lesdites pièces n'auraient par hypothèse été réceptionnées que le lendemain, voire dans les trois jours en cas d'envoi en courrier B. Quoi qu'il en soit, une violation de son obligation de collaborer ne pouvait être reprochée à la recourante lorsqu'a été rendue la décision attaquée: cette dernière avait en effet exposé qu'il lui faudrait du temps pour réunir les pièces sollicitées, en motivant sa position. Dans ces conditions, et sauf à agir de façon contraire aux règles de la bonne foi, l'autorité intimée ne pouvait statuer en l'état du dossier, sans accorder à la recourante un délai supplémentaire pour produire les pièces demandées. A cela s'ajoute que l'autorité concernée disposait en décembre 2018 d'une première expertise du cabinet B._____ relative à la "maison de campagne" de la famille de la recourante, du 10 septembre 2018, laquelle estimait alors la part de l'intéressée à 38'000 Dirhams. Il est ainsi douteux d'affirmer que la recourante n'a pas produit de documents relatifs à son bien immobilier au Maroc. Finalement, seul devait encore être produit l'extrait du compte sur lequel le produit de la vente immobilière de 2017 avait été versé. Or, la recourante a produit avec ses déterminations du 22 mars 2019 à l'autorité intimée une attestation de l'Agence d'******** du Crédit du Maroc du 13 mars 2019, selon laquelle elle avait encaissé un chèque notaire d'un montant de 300'000 Dirhams le 27 avril 2017. Dans ces conditions, il y a lieu de tenir pour établi le versement en faveur de la recourante de ce montant. Cette dernière a pour le surplus exposé avoir cédé cette somme à sa mère. On ne voit pas que cette allégation soit contredite: il ressort en effet de l'attestation du 5 décembre 2018 de l'agence d'******** du Crédit du Maroc que la recourante ne disposait plus d'aucun compte auprès de cet établissement. Dans ces circonstances, l'autorité intimée ne pouvait imputer à la recourante un défaut de collaboration, et lui refuser le droit au RI pour ce motif. Par ailleurs, il apparaît que le dessaisissement de ce montant est bien antérieur à trois mois avant le dépôt de la demande de RI litigieuse du 7 novembre 2018 (cf. art. 34 RLASV). La recourante n'a au demeurant pas varié dans ses déclarations. Elle a ainsi toujours indiqué le même montant pour sa part d'héritage de la "maison de campagne"; elle a également indiqué de façon récurrente que tous les héritiers devaient être présents pour "signer des documents". De même, elle a expliqué avoir, en 2017, donné sa part de la vente d'un premier bien immobilier à sa mère (cf. reconnaissance établie le 2 août 2019 par la mère de la recourante). Elle a en outre produit les pièces permettant d'établir que le produit de cette vente, à hauteur de 300'000 Dirhams, a été versé sur un compte le 27 avril 2017, qui a été clôturé le 28 avril 2017. Les explications de la recourante sont concordantes, et ne sont pas contredites. Elles ont été étayées au moyen de pièces. A ce jour, lesdites pièces permettent d'établir qu'elle n'est désormais titulaire que d'une part d'héritage relative à une "petite maison campagnarde" sise à ******** (Maroc), détenue par elle, ses frère et sœurs et sa mère (cf. "certificat d'héritage" du 21 octobre 2019 et déclaration de propriété du 17 octobre 2019). Cette part a été évaluée à 36'500 Dirhams par expertise des 31 juillet et 16 octobre 2019 d'B._____ (ce qui représente, selon le cours du change du 14 février 2020, un

montant de l'ordre de 3'680 francs suisses, qui est inférieur à la limite de fortune pour une personne seule, cf. art. 18 al. 1 RLASV), étant constant que le bien immobilier en question est une petite parcelle agricole caillouteuse, sur laquelle est érigée une maison sans eau ni électricité (cf. expertise du 16 octobre 2019 d'B._____). Les éléments produits permettent ainsi d'établir l'indigence de la recourante. Cette dernière a remis tous les documents requis pour que lui soit reconnu le droit au RI. Les enquêteurs avaient relevé dans leur rapport de décembre 2018 qu'il serait souhaitable que la bénéficiaire transmette un avis de clôture du compte marocain pour le bon ordre du dossier. Or, cette pièce a bien été produite (cf. extrait de compte du 28 avril 2017 du Crédit du Maroc, produit le 6 novembre 2019). Il est ainsi établi au stade de la vraisemblance prépondérante que la recourante ne dispose pas de ressources suffisantes. 5. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné à l'autorité intimée afin qu'elle procède au calcul du droit au RI et fixe la date à partir de laquelle ce droit est ouvert, la recourante ayant produit toutes les pièces de nature à établir son indigence. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.